



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROJET : **PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN MILIEU RURAL (PAEMIR)**

PAYS : **REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

RESUME DU PLAN CADRE DE REINSTALLATION (PCR)

Equipe d'évaluation	Chef d'équipe	Raymond KITANDALA, Ingénieur Electricien Sénior	RDGW.1
	Membres de l'équipe	Pierre DJAIGBE, Chargé Principal de l'Énergie	RDGW.1/COSN
		Pierre OUEDRAOGO, Chargés des Acquisitions	SNFI.1
		Oumar OUATTARA, Spécialiste Principal en GF	SNFI.2/COSN
		Hassan P. SANON, Spécialiste Principal en Développement Social	SNSC/RDGN4
		Egidia RUKUNDO, Expert Genre	RDGW2
		Emmanuel NYIRINKWAYA,	RDGW0
	Chef Division sectoriel	Amadou Bassirou DIALLO	RDGW.1
Directeur Général Adjoint	Serge N'GUESSAN	RDGW	
Directrice Générale	Marie-Laure AKIN-OLUGBADE	RDGW	

SEPTEMBRE 2018

RESUME DU PLAN CADRE DE REINSTALLATION (PCR)

Titre du projet : Projet d'Amélioration de l'accès à l'Electricité en Milieu Rural (PAEMIR) **No. du projet :** P-CI-FA0-017

Pays : République de Côte d'Ivoire

Département : RDGW

Division : RDGW1

1. INTRODUCTION

A la demande des autorités Ivoiriennes, la Banque Africaine de Développement va soutenir la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de l'accès à l'Electricité en Milieu Rural (PAEMIR) en République de Côte d'Ivoire.

Du point de vue environnemental et social, le projet est classé dans la catégorie 2, compte tenu des impacts environnementaux et sociaux négatifs identifiés qui sont d'importance faible à moyenne.

Bien que l'exécution du projet ne nécessite l'expropriation de terrains privés pour cause d'utilité publique, il va tout de même occuper momentanément des terrains agricoles privés et détruire des impenses et arbres utiles dans la zone directe du projet. De ce fait, conformément à la politique de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire des populations (Sauvegarde Opérationnelle 2 – SO2), le Gouvernement Ivoirien doit élaborer et soumettre à la Banque, un plan d'indemnisation et de réinstallation qui définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet, et établit un budget approximatif et un chronogramme indicatif pour sa mise en œuvre. Les objectifs étant de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, de terres agricoles, de bâti et d'équipements, ainsi que la perte de revenus.

Le projet comportant plusieurs sous-projets avec des tracés définitifs à confirmer, il a été décidé de produire un Plan Cadre de Réinstallation (PCR) qui décrit les principes et procédures qui encadrent le régime d'expropriation et d'indemnisation pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce plan servira de cadre pour l'élaboration des PAR spécifiques à chaque sous projet suite à la clôture des enquêtes parcellaires lors de la finalisation du tracé. En effet, dans le but d'éviter les expropriations, CI-ENERGIES va revoir les tracés autant que faire se peut, en fonction des éléments des enquêtes parcellaires prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet. De manière générale, CI-ENERGIES cherche à rester le plus possible dans des emprises publiques et travaille pour éviter l'empiètement sur les propriétés privées, en vue de limiter les procédures d'expropriation. CI-ENERGIES a décidé de rester dans les couloirs électriques déjà existant ainsi qu'aux abords des routes existantes ayant une servitude existante.

Cette approche est cohérente avec les exigences de la SO-2 du SSI. Pour ce faire, il est prévu dans l'UGP un expert en sauvegarde sociale qui sera chargé entre autres de l'élaboration du/des plan(s) abrégé(s) de réinstallation (PAR), selon les données des enquêtes parcellaires. Il est évident que ces PAR seront validés, diffusés et mis en œuvre, conformément aux exigences de la SO2 du SSI de la BAD, avant le démarrage des travaux.

L'objectif du Plan Cadre de Réinstallation est de décrire les principes et procédures qui encadrent le régime d'expropriation et d'indemnisation pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique dans le cadre du programme. Il synthétise les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et en conformité avec les exigences de la politique de la Banque africaine de développement relative aux acquisitions de terrains et aux déplacements involontaires. Le PCR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres ou des biens aux populations, notamment les plus vulnérables.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès à l'électricité en Côte d'Ivoire et plus spécifiquement dans les zones rurales des Districts des Savanes, Woroba et Zanzan. De manière spécifique, le projet vise à étendre les réseaux HTA à partir des postes sources existants et à construire les réseaux électriques de distribution dans les 426 localités concernées, réaliser 23 549 branchements des ménages et poser les foyers d'éclairage public.

2.2 Composantes du projet

Le projet comprend quatre composantes : A) Infrastructures électriques, B) Branchements sociaux, C) Appui institutionnel et D) Gestion du projet. Les détails de ces composantes sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Composantes	Description des composantes
A) Infrastructures électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de 994 km des lignes aériennes 33 KV 54 mm² - Pose de 303 postes H61 50 KVA - Pose de 70 postes H61 100 KVA - Pose de 48 postes H61 160 KVA - Construction de 1033 km lignes aériennes BT 3x70+54,6+16 mm²
B) Branchements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - 23 549 branchements - 23 549 installations intérieures - 23549 abonnements - Pose de 22 960 foyers d'éclairage public
C) Appui institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités (formations) - Eudes d'électrification rurale du District de Comoé - Eudes d'électrification rurale du District de la Vallée de Bandama - Eudes d'électrification rurale du District de Comoé - Recrutement d'un expert en acquisitions en appui à l'UGP
D) Gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion environnementale et sociale du projet - Contrôle et supervision des travaux - Audit des comptes projet - Audit des acquisitions - Information, Education et Communication - Fonctionnement de la CEP - Primes des membres du Comité de Pilotage - Salaire des membres de la CEP - Appui logistique

2.3 Zone d'influence et bénéficiaires du projet

2.3.1 Zone d'influence du projet

Le présent projet couvre trois districts du pays : District du Woroba (85 localités) ; District de Zanzan (94 localités) et District des Savanes (247 localités). Ces trois districts ont été choisis sur la base de leurs faibles taux de couverture par rapport à la moyenne nationale. Ce choix obéit à l'objectif d'équilibrage régional afin d'atteindre un taux d'accès tout au moins égal à la moyenne nationale estimée à 59,5 %. Les districts de Savanes, Woroba et Zanzan ont des taux d'accès respectivement de 48%, 39% et 34 %. La population bénéficiaire est estimée à 259 486 habitants selon les données du recensement général de la population et de l'habitat de 2014.

Le District du Woroba est composé des régions de Béré, de Worodougou et Bafing. Il a une superficie de 31 088 km² pour une population estimée en 2014 à 845 139 habitants dont 442 128 hommes soit 52,31% et 40 3011 femmes soit 47,68 % (RGPH, 2014) répartis en 134 634 ménages avec 6,2 personnes par ménage. Il couvre une superficie de 31 088 km² avec une densité de 27 hab/ km². Le District comprend 22 communes dont sept (07) dans la région de Béré (Kounahiri, Dianra, Kongasso, Mankono, Marandallah, Sarhala, Tieningboue), huit (08) dans la région du Worodougou (Djibrosso, Dualla, Kani, Massala, Morondo, Seguela, Sifie et Worofla) et sept (07) dans la région du Bafing 7 (Booko, Borotou, Guinteguella, Koonan, Koro, Ouaninou et Touba). La population vivant à l'intérieur de ces communes s'élève à 660 274 habitants, soit 78,13% de la population totale. La population est composée d'autochtones (Mahouka, Wan, Sénoufo, Koyaka, Yacouba, etc) et d'allogènes venus de la CEDEAO.

L'activité économique est dominée par l'agriculture avec les cultures de rente composée d'anacarde, de coton, de cacao, de café, d'hévéa, les cultures vivrières constituées de riz, de maïs, de l'igname, du manioc et les cultures maraichères pratiquées par les femmes. L'anacarde est la plus importante culture pratiquée dans la zone.

Les femmes sont dans le commerce et l'agriculture. Au sein de la famille, la femme a des difficultés d'accéder à la propriété de la terre bien que la loi ivoirienne lui offre la possibilité. Ceci limite la possibilité de la femme à posséder des champs d'anacarde dont la production constitue la principale source de revenu des populations. La jeune fille est soumise aux pratiques prohibées comme l'excision et le mariage précoce qui ont encore cours dans la région.

Le District du Zanzan est situé au nord-est de la Côte d'Ivoire, et est frontalier des républiques du Ghana (à l'est) et du Burkina Faso (au nord). Il est entouré par les districts de la Comoé au sud, des Lacs au sud-ouest, de la Vallée du Bandama et des Savanes à l'ouest. Il a une superficie de 38 000 km² et une population estimée à presque un million d'habitants en 2010 (densité : 26,3 hab. /km²). Les régions constitutives du district du Zanzan sont le Gontougo et le Boukani. La population y est en majorité constituée d'Abrons, de Koulangos et de Lobis. Ce district est un lieu au potentiel touristique important vu la présence du parc national de la Comoé et la ville historique de Bondoukou.

Les activités économiques sont d'une part, l'agriculture avec des cultures de rentes que sont la noix de cajou et la noix de karité en ajoutant à cela le maïs, le mil, le sorgho, le riz de bas fond et d'autre part, l'élevage. Mais il existe aussi l'artisanat et le commerce qui sont peu développés.

Le District des Savanes est composé de trois (3) régions administratives que sont la région du Poro, la région du Tchologo et la région de la Bagoué. Il est limité au nord par le Mali et le Burkina Faso ; au sud par le district du Woroba et de la Vallée du Bandama ; à l'est par le district du Denguelé et à l'ouest par le district du Zanzan. Il a une superficie de 40 323 km² et une population compte 1 607 497 habitants selon les résultats préliminaires du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014. Son chef-lieu est la ville de Korhogo. Il y règne le climat soudanais chaud et sec avec l'harmattan en janvier et février. Il est peuplé pour l'essentiel de Malinkés et de Sénoufos avec également une minorité de bergers Peuls.

Les populations rurales des savanes du Nord de la Côte d'Ivoire pratiquent essentiellement l'agriculture et/ou l'élevage. Les spéculations pratiquées sont : les cultures vivrières (igname, maïs, riz, arachide, mil,

sorgho, patate douce, niébé, fonio) ; les cultures annuelles de rente (coton, tabac, soja, cultures maraîchères, canne à sucre) ; les cultures pérennes de rente (mangues, avocats, agrumes, anacarde) ; l'élevage de bovins, caprins, porcins, ovins, volaille ainsi que la pisciculture et l'apiculture.

Le bois énergie constitue une source de revenus non négligeable. En effet, des tonnes de bois de feu et de charbon de bois sont acheminées chaque jour des zones rurales vers les villes. 90% environ de la population urbaine des zones de savanes utilisent le bois de feu ou le charbon de bois et 100% des ménages ruraux utilisent le bois de chauffe.¹

La culture itinérante sur brûlis et l'élevage extensif, systèmes de culture fortement consommateurs d'espace, sont malheureusement très utilisés dans la région. La création de vastes blocs agro-industriels (complexes sucriers et blocs aménagés du projet soja au Nord-Ouest du pays) ainsi que les divers aménagements agro-pastoraux et les feux de brousse sont autant de facteurs qui entament notablement l'équilibre écologique. Ainsi, par la destruction de leurs habitats, par le surpâturage ou tout simplement suite à une exploitation abusive, certaines espèces forestières sont en voie d'extinction.

2.3.2 Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires directs du projet sont les 23 459 ménages qui seront directement raccordés au réseau électrique grâce au projet et auront ainsi accès à l'électricité. On dénombre également dans la ZIP, plusieurs dizaines d'écoles et centres d'apprentissage et de formations qui seront aussi des bénéficiaires directs grâce à travers leur raccordement au réseau électrique par le projet. Par ailleurs, il existe plusieurs formations sanitaires dans ces localités qui disposent parfois de petits équipements de conservation et de stérilisation (réfrigérateurs, réchauds, etc.) qui fonctionnent de façon intermittente au pétrole lampant. La fourniture de courant électrique aux centres de santé permettra d'améliorer de façon significative la sécurité de conservation des produits pharmaceutiques, des vaccins, des produits sanguins et autres produits médicaux. Elle facilitera en outre, l'installation de nouveaux équipements sanitaires comme les appareils de laboratoire, de petite chirurgie et de radiologie. Il en résultera une amélioration des conditions de travail des agents de santé, une meilleure conservation des produits médicaux, une amélioration de la qualité des soins de santé et, comme effets induits, un accroissement du taux de fréquentation des formations sanitaires.

Au-delà des bénéficiaires directs précités, toute la population vivant dans les localités voisines bénéficiera des retombées indirectes du projet grâce notamment, à l'amélioration de la qualité des services publics sociaux de base dans ces quartiers (éducation, formation, santé, hygiène et assainissement, eau potable) avec la disponibilité d'une énergie moderne et plus fiable permettant d'assurer leur bon fonctionnement. Il en est de même pour les petites entreprises, les commerces, les services administratifs et municipaux, les ateliers et autres unités de transformation (moulins à grain).

2.4 Coût du projet

Le coût total du projet, hors taxes et hors droits de douane, est estimé à **48,51 millions UC**. Le financement envisagé de la Banque est de 42 millions d'EUR, soit 86,60 % du coût total du projet et se fera à travers un prêt souverain du guichet BAD. Le reste du financement du projet, soit 6,5 millions d'EUR, proviendra de la contrepartie nationale.

3. IMPACTS POTENTIELS

Les activités des composantes du PAEMIR retenues dans le cadre du présent PCR sont susceptibles d'occasionner des impacts sur les personnes et leurs biens. Ces impacts peuvent être positifs ou négatifs.

3.1 Sources d'impacts

¹ Ouattara N'Klo (Août 2001), Situation des Ressources Génétiques Forestières de la Côte d'Ivoire (Zone de Savanes), FAO

Bien que CI-ENERGIES déploie tous les efforts pour s'assurer que les impacts du projet sur le milieu humain soient minimisés (en utilisant au maximum le domaine public), l'exécution du programme va affecter des populations comme le dénote le tableau ci-dessous :

COMPOSANTE 1 : Infrastructures électriques pour électrification rurale				
activités du projet	Foncier	Plantations	Sources de revenu	culturel
Activités 1/1 : Passage de câble de MT/BT et Pose de poteaux pour MT/BT ;	Restriction momentanée d'accès à la terre pendant la phase des travaux	Destruction des cultures	Interruption momentanée des AGR	Risque de profanation des sites sacrés
Activité 1/2 : Construction de 646 postes MT/BT de type H61 et Pose de 43 738 foyers d'éclairage public.				

3.2 Impacts positifs potentiels du PAEMIR sur les personnes et les biens

Le PAEMIR, à travers ses composantes, aura les impacts positifs comme le montre le tableau suivant:

DOMAINES	IMPACTS POSITIFS
SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> - modernisation de la vie des populations - mieux-être des populations; - épanouissement social; - commodité d'étude pour les enfants; - amélioration des résultats scolaire - d'inciter les instituteurs à accepter de servir dans les villages grâce à une meilleure qualité de vie socioprofessionnelle; - augmentant ainsi le nombre d'établissements scolaires, l'augmentation des effectifs scolaires; - favoriser un meilleur accès des populations à l'information
ECONOMIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - développement d'activités économiques; (création de richesses. Aussi la création d'hôtels, de maquis, de boutiques, de boulangeries, des salons de coiffure et de couture, les ateliers mécaniques, les ateliers de mouture (moulin) - La commercialisation de produits alimentaires frais - l'utilisation de moteurs électriques - développement agricole - développement minier.
SANTÉ	<ul style="list-style-type: none"> - conservation des sérums et vaccins ; - l'amélioration des conditions d'hygiène des populations par l'accès à l'eau potable par un réseau d'adduction d'eau alimenté par des pompes électriques; - les interventions de nuit (opérations chirurgicales, accouchements) grâce à un meilleur niveau d'éclairage ;
SÉCURITAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage des voies publiques - contribuer à la sécurité des personnes et des biens contre les agressions et vols à main armée, mais également de se prémunir contre les morsures de serpents et autres insectes dangereux.
GENRE	<ul style="list-style-type: none"> - alphabétisation des femmes; - accès des femmes à l'information ; - accès des femmes aux soins de santé; - accès des femmes à l'eau potable; - création de nouvelles activités économiques; - sécurité des femmes contre les viols.

3.3 Impacts négatifs potentiels du PAEMIR sur les personnes et les biens

Les impacts potentiellement négatifs des activités du PAEMIR sont décrits dans le tableau ci-dessous.

DOMAINES	IMPACTS NEGATIFS
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> - restriction d'accès à la terre pendant la durée des travaux; - conflit intercommunautaire;
CULTUREL	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de violation des sites sacrés
SECURITAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - désagrément dû à l'utilisation du matériel de mauvaise qualité; - risqué d'incendie - risqué d'électrocution; - des chutes;
ENVIRONNEMENTAL	<ul style="list-style-type: none"> - destruction de la faune - destruction de cultures (cultures de rente telles que l'anacarde, la mangue, le karité, qui constituent abatage des essences protégées) - des bruits qui peuvent perturber la quiétude des populations riveraines, - des pollutions de l'air à savoir rejet atmosphérique des gaz d'échappement (NOX, COV etc.), - pollution des sols (modification de la structure du sol durant les opérations de fouilles etc.) - Pollution de l'eau. (liée au déversement accidentel des huiles d'engins)

4. CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.1 Cadre législatif Ivoirien

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial en Côte d'Ivoire reposent sur :

La Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire : portant Constitution de la Côte d'Ivoire est la loi fondamentale d'où découle la consécration du droit de propriété au profit des populations. Il est mentionné à son article 11 que : « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». Le droit que détient toute personne à posséder un terrain est ainsi élevé au rang de principe constitutionnel. La Constitution consacre aussi à son article 13 que : « le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi. L'État veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements ». Conformément à cet article, il incombe ainsi à la Côte d'Ivoire de protéger l'investissement des populations, dans la mesure où celles-ci se sont conformées à la réglementation.

La Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 : Le texte, applicable au domaine foncier rural définit à son article 1, le domaine foncier rural comme « l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder » Il soumet la possession des terres à la nationalité ivoirienne. Toutefois, le Code foncier rural ivoirien a connu quelques aménagements en 2004 pour atténuer l'interdiction faite aux non nationaux. Cet aménagement leur permet de conserver la propriété de leur terre. Cette modification vise les personnes physiques et morales ayant acquis des terres avant l'adoption de la loi de 1998 (article 26 nouveau). À son article 3, la loi mentionne que « le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - Des droits coutumiers conformes aux traditions, - Des droits coutumiers cédés à des tiers ». Les matières que vise l'article 3 constituent en pratiquant la totalité des terres dans le domaine rural. Elle précise aussi à son article 4 que : « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante

dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier. ». En clair, la reconnaissance et la consolidation de droits coutumiers sont l'un des objectifs essentiels de la loi. Elles se réalisent par des certificats fonciers délivrés par l'administration. Ceux-ci confèrent aux individus et aux groupements reconnus comme étant détenteurs des droits coutumiers, au terme d'enquêtes foncières diligentées par l'administration, des droits réels. La loi dispose que les détenteurs des droits coutumiers ont un délai de 10 ans à partir de sa publication pour obtenir le certificat foncier. Au-delà de ce délai, la terre devient vacante et donc propriété de l'Etat. Ce délai qui était loin d'être respecté a été, en 2013, prolongé de 10 ans.

L'Ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains : Cette ordonnance régleme les nouvelles procédures pour l'acquisition des terrains en zone urbaine. Il est mentionné à son article 2 de l'ordonnance de 2013 que « toute occupation d'un terrain urbain doit être justifiée par la possession d'un titre de concession définitive délivré par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ». Ce titre de propriété est l'Arrêté de Concession Définitive (article 3) qui devra être réclamé aux personnes se réclamant propriétaire des terrains urbains. L'ordonnance précise toutefois à son article 5 qu'« aucun terrain ne peut faire l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive, s'il n'est issu d'un lotissement approuvé par le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme et dont le périmètre a été préalablement immatriculé ». Cette précision procédurale devra également être observée afin d'écartier les ACD irrégulièrement obtenus.

L'Ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public : Ce texte régleme les cas d'occupation du domaine public, bien appartenant aux pouvoirs publics et insusceptibles d'appropriation privée définitive. En effet, il ressort en pratique que pour des raisons économiques, les autorités publiques autorisent l'occupation d'espaces appartenant au domaine public à des fins privées. Ces autorisations sont délivrées généralement pour la construction des stations-service, l'implantation de magasins ou de boutiques diverses etc. L'ordonnance de 2016 précise ainsi son champ d'application à l'article 1er en ces termes que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant : -à l'Etat ; - aux Collectivités territoriales ; - aux Etablissements publics ; Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ». Ces biens qui sont utilisés par les pouvoirs publics dans l'intérêt général sont régis par les trois principes énoncés à l'article 4 qui prescrit que : « Les biens du domaine public sont insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des chapitres III et de IV de la présente ordonnance ». Ce qui veut dire que toute personne implantée sur un terrain appartenant au domaine public n'est pas synonyme de reconnaissance d'un droit de propriété à son profit. Cette idée est confortée par l'article 7 qui dit que : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ». L'administration peut en prendre en possession à tout moment sans que cela ne donne droit à indemnisation. En résumé, ce texte prescrit que les occupants d'espace appartenant au domaine public, qui seront déplacés au cours de la réalisation des projets dans le District du Woroba, ne doivent pas être dédommagés.

4.2 Cadre réglementaire Ivoirien

Décret du 29 Septembre 1928 portant réglementation du domaine public : La définition du domaine public en Côte d'Ivoire est vieille, elle procède de l'époque coloniale. Une liste est proposée par l'article 1 qui énonce que « font partie du domaine public:

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 m mesurée à partir de cette limite;

- les cours d'eaux navigables ou flottables ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large sur chaque rive; les sources et cours d'eau non navigables ni flottables;
- les lacs, étangs et lagunes ainsi qu'une zone de 25 m de large sur chaque rive;
- les nappes aquifères souterraines quel que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur;
- les canaux de navigation, les canaux d'irrigation, les canaux de dessèchement exécutés dans l'intérêt du public ainsi que les dépendances de ces ouvrages;
- les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies;
- les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage et leurs dépendances;
- les lignes télégraphiques, téléphoniques et leurs dépendances ainsi que les aériens des stations radioélectriques;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou les postes militaires ainsi qu'une zone large de 250 m autour ces ouvrages. »

Depuis, d'autres textes sont venus élargir le champ des biens du domaine public de l'Etat :

- la loi n°84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan ;
- Loi n°87- 806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

En vertu du principe de l'indisponibilité du domaine public, tout droit concédé par l'administration sur le domaine public reste précaire et irrévocable à tout moment. Les occupants du domaine public n'ayant pas fait l'objet de déclassement s'expose à un déguerpissement pur et simple sans mesure d'accompagnement.

En général, les espaces appartenant au domaine sont utilisés pour la réalisation d'infrastructures pour le passage de câbles électriques, la construction des postes H59 etc.

Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 : La Constitution du 08 novembre 2016 fixe le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans son article 11 énonce que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». A cette disposition, on peut ajouter celle du Code civil qui prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour des besoins d'intérêt général, les pouvoirs publics sont parfois emmenés à prendre possession des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce cas, les autorités publiques suivent une procédure réglementée qui exige la saisine du juge, garant de la propriété privée, pour le prononcé du transfert de propriété. et pour la prise en compte d'une indemnité juste et préalable. Elle se présente comme suit :

Enquête préliminaire (enquête de commodo et incommodo). art. 6	} 1 mois
Déclaration d'utilité publique (loi, décret ou arrêté) art. 3	
Désignation des propriétés à exproprier (arrêté de cessibilité) art. 5	} 1 an
Publication de l'arrêté de cessibilité au Journal officiel et dans les journaux d'annonces légales art. 7	

Notification de l'arrêté de cessibilité aux PAPs art. 8		Après mois	2
Comparution des PAPs devant la commission d'expropriation composée de 3 agents de l'Administration art. 9			
Calcul du montant de l'indemnisation			
Accord	Refus		
Établissement du procès-verbal d'accord	Soumission au tribunal du domicile des intéressés qui ne sont pas tombés d'accord art. 11		
Paiement de l'indemnisation	Fixation du montant de l'indemnisation par le tribunal sur la base d'une expertise art. 14		
Prise de possession des terrains	Paiement de l'indemnisation		

Décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières : Ce texte traite des procédures à suivre pour la validité des conventions portant sur des terres. Il est surtout applicable dans le domaine urbain. Le texte dispose en son article 1er que « Toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurent soumis à une procédure domaine ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

- Pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
- Pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets. »

Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures : Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations ont été affectées par des projets dans le District du Woroba. Ce décret est complété par l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, qui a remplacé l'arrêté n° 028 du 12 mars 1996 et qui fixe les critères de calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture et dont le paiement est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. L'article 2 du décret prescrit que : « l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ». Cette prescription est complétée par l'article 3 qui précise que : « lorsqu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique déclarée, l'indemnisation doit être juste et, au besoin, préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence appréciée par l'Administration ». Le texte insiste sur le caractère juste et préalable du dédommagement, ce qui est conforme au principe énoncé dans la Constitution ivoirienne.

Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 : Pour d'importantes franges de la population en zone rurale, la principale référence foncière demeure la coutume. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité c'est bien souvent se condamner à allumer les révoltes ou générer des conflits. En vertu de leur reconnaissance et de leur consolidation déjà opérée par le Code foncier rural, ces droits coutumiers reçoivent une attention particulière à travers ce décret. Ainsi, la purge des droits coutumiers est un procédé administratif de libération des droits fonciers coutumiers par versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique. La compensation

correspond à la perte de la source de revenus agricoles tirés de l'exploitation du sol. Cette compensation peut se faire en nature et/ou en numéraires. L'indemnisation correspond quant à elle à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Il est ainsi écrit à l'article 2 que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme. ». L'article 7 de ce décret fixe le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol comme suit :

- district autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ;
- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de Région : mille francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de Département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de Sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré.

Le décret précise que des coûts en deçà des maxima ainsi fixés, peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol

Décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public : Le décret vient préciser les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics doivent appliquer l'ordonnance de 2016 précitée. Le texte identifie les personnalités revêtues de l'autorité pour accorder une autorisation d'occupation du domaine public (ODP). D'une part, conformément à l'article 5 il est écrit que : « pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, l'autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives. Dans les départements, l'autorisation peut être délivrée par le préfet sur délégation ». D'autre part, l'article 6 précise que : « pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée par : - le maire au nom de la Commune ; - le président du Conseil Régional au nom de la Région ; - le gouverneur du District Autonome au nom du District Autonome ». En vertu de son caractère précaire et temporaire, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée par la personne publique. Celle-ci doit se conformer à une procédure donnée indiquée par le décret. Tout d'abord, l'article 61 énonce que : « dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droit réel envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le titulaire du titre à cette date en est informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le retrait, sauf dispositions contractuelles contraires ». Ensuite l'article 62 dispose que « dans le cas où le retrait envisagé a pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivré en informe les créanciers régulièrement inscrits, selon les mêmes modalités, trois mois au moins avant le retrait ». Le principe reste également le même en cas de retrait d'un bail emphytéotiques administratifs, la mise en demeure du retrait doit être notifiée au moins trois mois avant l'exécution de la mesure (Cf. article 65). L'autorité qui a accordé le titre d'occupation doit respecter la procédure ci-dessus présentée avant de procéder au déguerpissement de l'occupant.

4.3 Cadre institutionnel

Les mécanismes institutionnels et les procédures organisationnelles pour la satisfaction des droits des personnes affectées mettent en relations différentes parties prenantes aux niveaux national, régional, départemental et communal, que sont :

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : Département ministériel en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité et de protection civile, il est représenté dans les localités retenues par les différentes entités déconcentrées que sont : le District, la Région, le Département, la Sous-Préfecture et le village. Ces entités veilleront toutes à la bonne exécution des actions entrant dans l'exécution de ce PCR. Elles seront chargées de : Coordonner les activités des services administratifs et techniques impliqués dans le PCR ; Superviser le déroulement du PCR ; Participer au règlement des conflits.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables : Le Ministère en charge de l'énergie met en œuvre la politique nationale en matière de production de l'électricité. La Direction Générale de l'Énergie assure, pour le compte du ministère, la planification de la politique nationale énergétique. Elle devra s'assurer que les mesures adoptées dans le présent PCR soit conformes avec la politique du Ministère.

CI-ENERGIES : La société Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES) est une Société d'État créée par le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011. Elle est née de la fusion de la Société de Gestion du Patrimoine du secteur de l'Électricité (SOGPE) et la Société d'Opération Ivoirienne d'Électricité (SOPIE). CI-ENERGIES assure la mise en œuvre de PAEMIR dans l'ensemble des localités concernées. Elle est chargée d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'autorité concédant. Elle est la principale administration en charge de la mise en œuvre du PCR.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Le MINEDD est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de promotion de la salubrité, de protection de l'environnement et du développement durable. Impliqué dans la validation des évaluations environnementales, sa participation dans le PAEMIR se fera à travers sa Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGEDD) ainsi que les directions régionales de l'environnement représentées dans les différents Districts. Le MINEDD veillera à ce que la réalisation du présent PCR se fasse conformément à la réglementation relative à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : Il conduit la politique gouvernementale en matière d'agriculture et de développement rural. À ce titre, il a en charge la gestion du domaine foncier rural qui est une thématique majeure liée à la mise en œuvre de PAEMIR. La Direction Générale du Développement Rural et de la Maîtrise de l'Eau dans le Domaine Agricole veillera particulièrement à la question foncière à travers : l'évaluation des cultures détruites ; l'authentification des documents présentés par les propriétaires coutumiers ; la protection des détenteurs des droits coutumiers ; la surveillance de la réalisation d'une juste compensation des droits des communautés villageoises. Le ministère agira à travers ses différentes directions régionales représentées dans le District.

Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : Il met en œuvre la politique nationale en matière de construction, de logement, d'assainissement et d'urbanisme. Acteur clé dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère de la construction accompagnera CI-ENERGIES par l'entremise de ses directions régionales dans chaque District concerné par PAEMIR. Il se chargera de : authentifier les titres de propriétés ; certifier la régularité des procédures suivies par les possesseurs de titre de propriété ; participer à la procédure d'indemnisation; évaluer la valeur des bâtis devant être détruits.

Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité : Ce département ministériel a en charge la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de protection et de promotion des droits de la femme. L'implication de sa Direction de la promotion et de l'autonomisation de la femme est particulièrement importante au regard de la politique de la BAD relative à la promotion du genre. Raison pour laquelle, les Directions Régionales de ce ministère seront impliquées dans la

réalisation de PAEMIR. Ses tâches seront de : veiller au respect des droits des femmes dans l'exécution du PCR ; veiller qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'évaluation des biens à l'égard des femmes ; assister les femmes ayant besoin d'un accompagnement particulier.

Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : Placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, il assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale. Assurant la tutelle financière de CI-ENERGIES, il veillera à la bonne exécution des fonds dégagés pour la réalisation de ce PCR.

Ministère de l'Economie et des Finances : Il est chargé de la mise en œuvre de politique du gouvernement en matière économique, financière et monétaire. Il assure la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du projet et en contrôle son utilisation.

Collectivités territoriales : L'implication des Collectivités Territoriales dans l'exécution des projets de développement a reçu une attention particulière depuis l'adoption de la loi n°2003-208 du 07 Juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités Territoriales modifiée par l'ordonnance n° 2007-586 du 4 Octobre 2007. L'article 10 de la loi n°2003-208 du 07 Juillet 2003 énumère les matières transférées, dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales partagent des compétences. Ce sont: l'aménagement du territoire ; la planification du développement ; l'urbanisme et l'habitat ; les voies de communication et les réseaux divers ; le transport ; la santé, l'hygiène publique et la qualité ; la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la sécurité et la protection civile ; l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ; l'action sociale, culturelle et de promotion humaine ; le sport et les loisirs ; la promotion du développement économique et de l'emploi ; la promotion du tourisme ; la communication ; l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification. En application de la réforme opérée par la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, elles sont désormais au nombre de deux, il s'agit des Conseils Régionaux et les Communes. Ces collectivités sont des acteurs locaux de développements qu'il faudra impliquer dans tout le processus de réalisation de PAEMIR. Elles assumeront les tâches suivantes : participer à la réalisation du PCR ; veiller au respect des droits des PAPs.

Partenaires au développement : Le financement du PAEMIR provient de la Banque Africaine de Développement (BAD). Elle a adopté un Système de Sauvegardes Intégré, appelé également Sauvegardes Opérationnelles (SO), qui s'appliquent aux divers projets qu'elle finance. À cet égard, la BAD veillera à ce que la conduite de ce PCR et du PAR soit conforme à ses exigences.

Organisations de la société civile : Plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG) installées en Côte d'Ivoire mènent de remarquables activités en faveur de l'amélioration des conditions de vie des populations, de la défense et la protection de l'environnement. En effet, pour la mise en œuvre efficace du PCR et du PAR, une ONG sera exerçant dans les domaines énumérés ci-dessus sera recrutée. Elle aura pour mission de : veiller au respect des droits des PAPs dans l'exécution du PAR et du PCR ; assurer le suivi communautaire du PAR ; sensibiliser les PAPs à propos des retombés positifs de PAEMIR dans le district ; veiller à ce que la réalisation du PCR ne portent pas atteinte à l'environnement ; Sensibiliser sur les inégalités sociales.

4.4 Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) et notamment à la sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) relative à la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Les objectifs spécifiques de la SO2 sont les suivants : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après

que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ; (ii) s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; (v) se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

La mise en œuvre du projet répond également à la sauvegarde opérationnelle 5 relative aux conditions de travail, santé et sécurité.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de : (i) Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ; (ii) Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ; (iii) Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ; (iv) manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001) ; (v) Politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) et ; (vi) Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

4.5 Analyse comparative entre la législation marocaine en matière d'expropriation et les exigences de la SO-2 de la BAD

Tableau : Analyse comparative entre la législation Ivoirienne et les exigences de la SO-2 de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens (décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013, est le texte en vigueur en matière de purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général et Le Code civil également prévoit en son article 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »	Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet	Conformité

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Calcul de la compensation	<p>L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites</p> <p>Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>Relativement aux plantations forestières et récolte commerciale le type d'habitat susceptible d'être touché devra être évalué en particulier pour l'huile de palme, le cacao, le café, le thé et d'autres plantations de cultures commerciales et les conditions de cette SO3 appliquées à savoir entre autres, la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité pour assurer qu'il n'y ait « pas de perte nette, mais un gain net » de biodiversité</p>	<p>Conformité, mais les textes ne donnent aucune précision donc appliquer les barèmes de l'arrêté en accord avec les PAP</p>
	<p>Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p>Le logement des personnes physiquement déplacées est fourni avec des droits de jouissance sécurisés (La sécurisation des droits de jouissance signifie que les personnes réinstallées ou les communautés sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent légalement occuper et d'où elles sont protégées contre le risque d'expulsion)</p>	<p>Appliquer la politique de la Banque</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Eligibilité			

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Propriétaires coutumiers de terres	Purge des droits coutumiers	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	conformité
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité
Procédures			
Paiement des indemnisations / compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque
Forme / nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la Banque
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégier en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation	Appliquer la politique de la Banque

5. ESTIMATION DES POPULATIONS DEPLACÉES ET CATEGORIES D'ELIGIBILITE

5.1 Estimation des populations physiquement déplacées

Le projet n'implique pas de réinstallation/déplacement physique de personnes, habitations ou entité de production. L'état du parcellaire faisant état du statut d'utilisation, en cours de réalisation confirmera cet élément.

5.2 Estimation des acquisitions des terres

Dans le cadre de ce projet, il n'y aura pas d'expropriation foncière définitive mais une occupation ponctuelle et partielle (minime).

Dès la finalisation du tracé technique, l'inventaire et l'identification exacte des biens et personnes affectées seront clairement établies pour l'ensemble des sous-composantes.

5.3 Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes affectées par le projet

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

(a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

(b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.

Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

(c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

5.4 Date limite d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles aux mesures de compensations. Toutefois, leur éligibilité de recevoir de l'assistance pour la réinstallation et/ou une indemnisation pour leurs pertes subies sera déterminée sur la base d'une date butoir : seules les personnes occupant déjà la zone du projet avant cette date butoir seront éligibles.

La date butoir est celle de la fin de l'identification et du recensement des personnes et biens affectés dans la zone du projet. Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'enquête socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de recasement.

6. METHODES D'EVALUATION DE LA VALEUR DES BIENS AFFECTES

6.1 Evaluation des terres utilisées par le public

Le statut d'occupation des terres dans la zone du projet est à distinguer en différents types :

- des terres protégées par un titre foncier ;
- des terres rurales inscrites au processus d'établissement d'un titre foncier (élaboration de certificat foncier en cours) ;
- des terres protégées par des titres de jouissance périodique (permis d'exploiter ou titre provisoire d'exploitation et le bail) ;
- des terres coutumières;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation ainsi définis, correspondent trois types de rapports à la terre, qui sont les suivants :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation, en tout état de cause, est sous-tendu par quelques dispositions spécifiques extraites du cadre juridique et des dispositions de la SO2, ainsi que par des principes directeurs qui découlent des objectifs qui lui sont assignés. Ainsi, il apparaît comme la base qui inspirera les différents PAR pour gérer les aspects de déplacements de population si nécessaire pour le processus de mise en œuvre du PAEMIR.

Au regard des données de consultations effectuées, les communautés interrogées se partagent équitablement sur la question du sacrifice à faire, à savoir adhérer à l'idée de se déplacer physiquement ou non. Si malgré tout, un déplacement est envisagé, les attentes des populations concernées portent sur la reconstitution des acquis à travers des compensations en nature et monétaire, avec des mesures d'accompagnement, notamment des aides à la réinstallation.

6.2 Calculs pour le paiement des compensations et autres considérations

6.2.1 Principes de base

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies :

- Compensation des pertes de terre ;
- Compensation des pertes de structures et d'infrastructures ;
- Compensation des pertes de revenus seront traitées selon le type d'activité affectée, en considérant surtout les effets dus, soit à la cessation d'activité, soit à la délocalisation de l'activité ;
- Compensation des pertes d'accès à des ressources.

6.2.1.1 Compensation des pertes de terre

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre évoqués plus haut, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale, si primo, les besoins en terre du projet couvrent l'intégralité du terrain ou en partie de sorte que le reste de la parcelle du tiers ne peut lui assurer sa subsistance, ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou une partie assez significative ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire, dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

Dans le cadre du PAEMIR, l'acquisition de terres ne se fera que pour les embases de pylônes (1mx1m).

6.2.1.2 Compensation des pertes de structures et de bâtiments

Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale, qui indique que l'équipement est complètement détruit, ou mis définitivement hors d'usage et qu'il en faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet en leur restituant une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire.

Les risques de déplacements physiques de personnes sont inexistants, au regard du principe d'évitement des obstacles majeurs² figurant dans les paramètres généraux de faisabilité du projet.

² En effet, le tracé du réseau de raccordement Moyenne Tension a été identifié à travers un Système d'Information Géographique en réduisant au maximum les impacts (suivre les routes et pistes et éviter les obstacles naturels), *programme BAD pour l'électrification rurale et l'accès à l'électricité en côte d'ivoire, Rapport APS, page 20*

6.2.1.3 Compensation des pertes de revenus

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les deux cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire, qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation, qui implique que la société, la boutique ou le vendeur, doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation oblige la prise en compte des pertes temporaires de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

6.2.1.4 Compensation des pertes d'accès aux ressources naturelles

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;
- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer que le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution.

6.2.1.5 Compensation des pertes de biens communautaires

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales..., feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer leur reconstruction sur un autre site(avec moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), feront soit l'objet d'ententes spécifiques entre le Projet et les communautés concernées, dans le sens d'être directement remplacés par le Projet sur d'autres sites.

Les cas de certains biens communautaires, comme les cimetières, les lieux de cultes, les arbres sacrés, etc., méritent une considération particulière et devront être évités. Le cas échéant, les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

6.2.2 Méthode de valorisation des biens éligibles et conditions particulières

Certains principes et mesures applicables en matière de déplacement involontaire contribue à la valorisation des biens impactés.

Il est à noter qu'aucune distinction n'est faite en matière de compensation entre détenteurs de droits légaux et détenteurs de droits coutumiers relativement à l'occupation du sol. Ainsi, un propriétaire terrien, ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat, devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte, avec une garantie des droits sur la nouvelle occupation.

La compensation en nature prônée présente un aspect de garantie de la restitution effective des biens expropriés, en même temps que ce principe constitue des solutions à la question de sécurité des biens compensés. En effet, la compensation en numéraires (financière) peut soulever des questions relatives à la sécurité, lors du déroulement des opérations. La question de la sécurité doit être clairement analysée et prise en considération. C'est pourquoi, il est suggéré que le paiement de compensations financières ne s'effectue que via les banques et/ou les institutions de microfinances reconnues par le Gouvernement. La stratégie de mise en œuvre du plan de réinstallation proposera donc au regard des réalités locales des PAP, les modalités y afférentes.

6.2.3 Forme de compensation et d'appui

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel en privilégiant les compensations en nature pour les bâtis d'habitation.

Tableau : Formes de compensation et d'appui

Formes de compensation	Procédés
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure les terres, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transports et emplois.

6.2.4 Eléments de bonifications environnementales et sociales

Des mesures de bonification pourront être initiées dans la zone du projet à l'avantage des bénéficiaires. Celles-ci permettront d'intégrer le projet au processus de lutte contre la pauvreté en milieu rural, au processus de l'auto-emploi de la jeunesse, à l'accès aux services sociaux de base à la préservation de la biodiversité et à la reforestation.

7. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES POUR L'OCTROI DES DROITS

CI-ENERGIES devra entreprendre avant le démarrage des travaux du projet, l'élaboration des PAR aux regards des indications de ce PCR. Ce travail devra se faire avec la participation de toutes les parties prenantes. La participation des communautés locales devra être observée.

La procédure de compensation s'appuie sur les activités précises, allant de l'information, la concertation publique, la documentation des avoirs et biens, l'établissement de conventions de compensation, la mise œuvre des mesures compensatoires... au paiement des compensations, avec les mesures de traçabilité y relatives.

7.1 Informations et concertation publique

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions des activités du PAEMIR et micro-activités du PAEMIR éligibles au financement

du PAEMIR. Certes, elle devra tout particulièrement être accentuée à l'étape de l'identification et de la planification des micro-projets PAEMIR, mais davantage à l'étape de la compensation, afin de faciliter l'appropriation des activités du PAEMIR par tous les acteurs du milieu bénéficiaire.

Le premier niveau d'acteurs chargé des informations est constitué par les porteurs des activités du PAEMIR et les Services déconcentrés et les autorités décentralisées (conseils régionaux et communes). Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations des zones d'activités du PAEMIR concernés dans un processus de communication de proximité.

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAPs identifiées par l'enquête socio-économique de base et le groupe d'acteurs porteurs des activités du PAEMIR, afin de définir de façon concertée, les modalités d'atténuation et de compensation. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale, à travers l'institution des enquêtes de commodo et incommodo et de l'acte de déclaration d'utilité publique, qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations. De plus, la réglementation relative aux EIE en Côte d'Ivoire, impose l'organisation d'une consultation et d'une audience publique, pour tout projet ayant un impact significatif sur l'environnement biophysique et humain (cf. décret relatif aux EIE).

7.2 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment l'identité et le nombre des PAP, ainsi que la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque PAP, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate.

Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire les négociations (famille, village, individu) et sur les approches à adopter pour les compensations.

7.3 Convention pour la compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part, et par les représentants des acteurs du niveau institutionnel (conseil régional ou commune et Unité de gestion du Projet) d'autre part.

7.4 Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) y relatif se fera en présence de la PAP et du chef ou des responsables du village. Le paiement en espèce, ou la compensation en nature effective de la compensation, s'accompagnera d'une décharge ou d'un accusé de réception dûment signé par la PAP et par un représentant du chef ou des responsables du village.

7.5 Renforcement des capacités

Au regard des préoccupations soulevées lors des consultations publiques et les entretiens en groupes restreints, l'EESS, le PCR et les PAR à élaborer sont dans une certaine mesure des instruments nouveaux de mise en œuvre des mesures de prévention et gestion des impacts sociaux négatifs pour les acteurs locaux. Etant donné que ces acteurs au niveau de ce maillon ne sont pas familiers à l'utilisation de ces outils de planification et compte tenu de leur forte implication dans son implémentation sur le terrain, une mise à jour de leurs connaissances apparaît indispensable.

Par conséquent, ces acteurs devant constitués les Comités départementaux de devront bénéficier de renforcements de capacités relativement aux objectifs, procédures, contenu et mises en œuvre de ces instruments en prenant en compte également les directives en matières de réinstallation des organismes de financement.

8. PROGRAMME D'EXECUTION

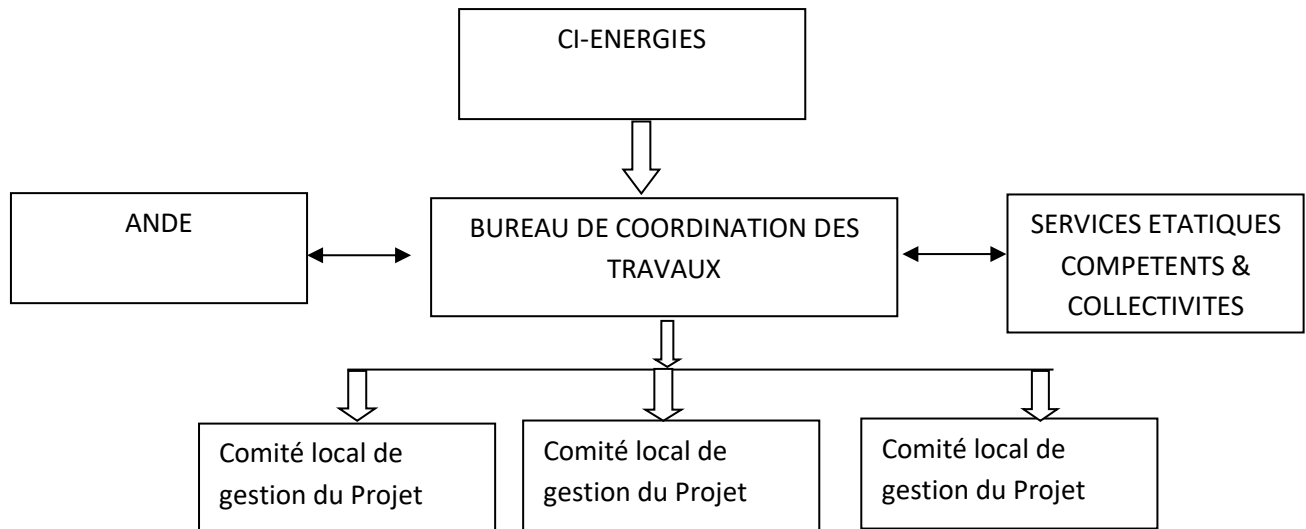
8.1 Dispositions institutionnelles

Le tableau ci-dessous présente les différents organes et les rôles qui leurs sont assignés

Etapas	Activités	Responsabilités		
		Mission d'exécution	Mission de suivi	Mission d'appuis-conseils
Mise en œuvre du CPR	Information et consultation du public préalables	UGP	CI-ENERGIES/BAD	SO
	Mise en place des CDSSES	UGP	CI-ENERGIES/BAD	SO
	Renforcement des capacités	UGP	CI-ENERGIES/BAD	SO
	Préparation du processus d'élaboration des PAR	UGP	CI-ENERGIES/BAD	SO
Elaboration du PAR	Inventaire des biens	UGP/CDSSES	IC	SO
	Recensement des PAP affectées à l'intérieure des emprises	UGP /CDSSES	IC	SO
	Evaluation des indemnisations et compensations	UGP /CDSSES	IC	IC
	Négociations et fixation des indemnisations	UGP /CDSSES	IC	IC
	Approbation du PAR	UGPA/ANDE/BAD	SO	SO
	Diffusion et publication du PAR	UGP /ANDE/BAD	SO	SO
Mise en œuvre des PAR	Compensations des PAP	UGP	IC/ONG/BAD	SO
	Libération des emprises	CDSSES	IC/UGP/ONG	SO
	Enregistrement des plaintes et réclamations	CDSSES	IC/UGP/ONG	SO
	Traitement des plaintes et réclamations	UGP/CDSSES	IC/ONG	IC
Audit	Evaluation de la mise en œuvre du CPR	BAD	SO	SO
	Evaluation de la mise en œuvre du CPR	BAD	SO	SO

8.2 Responsabilité de la mise en œuvre

CI-ENERGIES est l'agence d'exécution du projet. Pour ce faire, il est prévu de confier à un expert en développement social la responsabilité d'animer et de coordonner l'élaboration des/du Plan abrégé de réinstallation par sous-projet et de le mettre en œuvre en collaboration avec les parties prenantes. L'organigramme pour la mise en œuvre du projet se présente comme suit :



Le PCR sera mis en œuvre sous la responsabilité de CI-ENERGIES à travers l'UGP au sein duquel évoluera un expert socio-économiste expérimenté en réinstallation et genre. Le promoteur du projet à savoir CI-ENERGIES sera chargé de la supervision pour s'assurer de la bonne exécution du PCR en fonction des engagements pris auprès des bailleurs.

Les Comités Départementaux de Suivi Environnemental et Social (CDSSES) seront mis en place dans chaque département. Dans le cadre du présent PCR, neuf (9) comités peuvent être constitués³. L'ossature de ces comités pourra être constituée des acteurs locaux rencontrés lors des consultations publiques du présent PCR. Il s'agit :

Autorités administratives et autorités des collectivités décentralisées : Préfecture (01), préside la séance ; Sous-préfets ; Maires ; Conseils Régionaux.

Les services publics déconcentrés : Agriculture, Eau et forêt, Environnement, Habitat et construction, Santé, CIE, SODECI et Affaires sociales,

Autorités et représentants des villages concernés : Chefs du village, Responsables de la jeunesse, Responsables des femmes, Responsables de Mutuelles de Développement

L'accompagnement social de la mise en œuvre du CPR sera assuré par une ONG spécialisée qui sera recrutée par l'UGP sur la base de TDRs élaboré à cet effet.

Enfin pour l'évaluation/Audit, il sera fait appel à un cabinet d'étude spécialisé en la matière qui sera recruté à cet effet.

³ Il est aussi possible de l'envisager au niveau régional en veillant à la représentativité de l'ensemble des acteurs autant au niveau départemental que régional

9. MECANISMES DE RECOURS EN CAS DE PLAINTE

9.1 Objectifs des recours en cas de plaintes

Au moment où les PAR par sous-projet seront approuvés et où les contrats individuels de compensation devront être signés, les personnes et les ménages affectés seront informés des procédures leur permettant d'exprimer leur mécontentement et de chercher un recours. La procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement.

Toutes les plaintes relatives à la non-exécution de contrats, niveaux de compensation, ou saisie de biens sans compensation seront adressées au leader local.

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour présenter leurs plaintes le feront en notifiant leur leader local. Le leader local informera l'administration du district et la consultera pour déterminer la validité de la plainte. Si la plainte est valide, le leader local en informera le plaignant qui recevra une aide. Si la plainte du plaignant est rejetée, l'affaire sera portée devant l'autorité de l'administration locale pour y être réglée. Le plaignant peut aussi porter sa plainte devant le système judiciaire national existant dans chaque pays respectif.

On a remarqué que dans les communautés locales, les gens prennent du temps pour se plaindre lorsqu'ils s'estiment lésés. C'est pourquoi les procédures de plaintes veilleront à ce que les PAP soient suffisamment informées de la procédure avant que leurs biens soient saisis. Le mécanisme de recours en cas de plainte est conçu de façon que le règlement des litiges se fasse le plus tôt possible, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées et c'est pourquoi elle décourage le renvoi de ces affaires devant le tribunal.

Les plans (et contrats) de compensation et de réinstallation seront obligatoires selon les statuts et reconnaîtront que la loi coutumière est la loi qui régit l'administration et la propriété des terres dans les zones rurales et les villages. C'est la loi des habitants dans ces zones, celle qu'ils comprennent et à laquelle ils sont habitués.

Toutes les objections à l'acquisition d'une terre seront adressées par écrit au leader local, dans un langage que les PAP comprennent et connaissent bien. Des copies de la plainte seront envoyées à l'équipe de planification du Projet et au spécialiste de la réinstallation, et au ministre concerné pour l'administration des questions foncières, dans les 20 jours qui suivent la notice publique. Faire passer les plaintes par le leader local vise à résoudre les problèmes de distance et de dépenses qui pourrait entraver les PAP.

9.2 Mécanisme de gestion en cas de plainte

9.2.1 Comité de gestion de plainte

Un comité local de gestion de projet sera mis en place dans le cadre du projet PAEMIR. Ce comité sera composé:

- d'un comité villageois ;
- des représentants de CI ENERGIES ;
- d'une ONG.
- d'une cellule genre
- un ingénieur conseil
- chargé de suivi.

Il est chargé d'abord de diffuser et transmettre les informations pertinentes sur le projet aux parties prenantes et d'assurer le suivi du mécanisme de gestion de plainte.

Ces informations concernent :

- Les antécédents ;
- Les objectifs ;
- Et les différents échéanciers des activités du projet ;
- Les dates et les sites concernés par le projet ;
- Les coordonnées des différents responsables du projet ;
- les procédures de gestion des plaintes ;
- Noms des bailleurs de fonds ;
- Rapports et notes d'information périodiques sur l'état d'avancement du projet.

Ensuite, un registre sera ouvert afin de permettre au comité de recevoir les différentes plaintes liées aux aspects suivants :

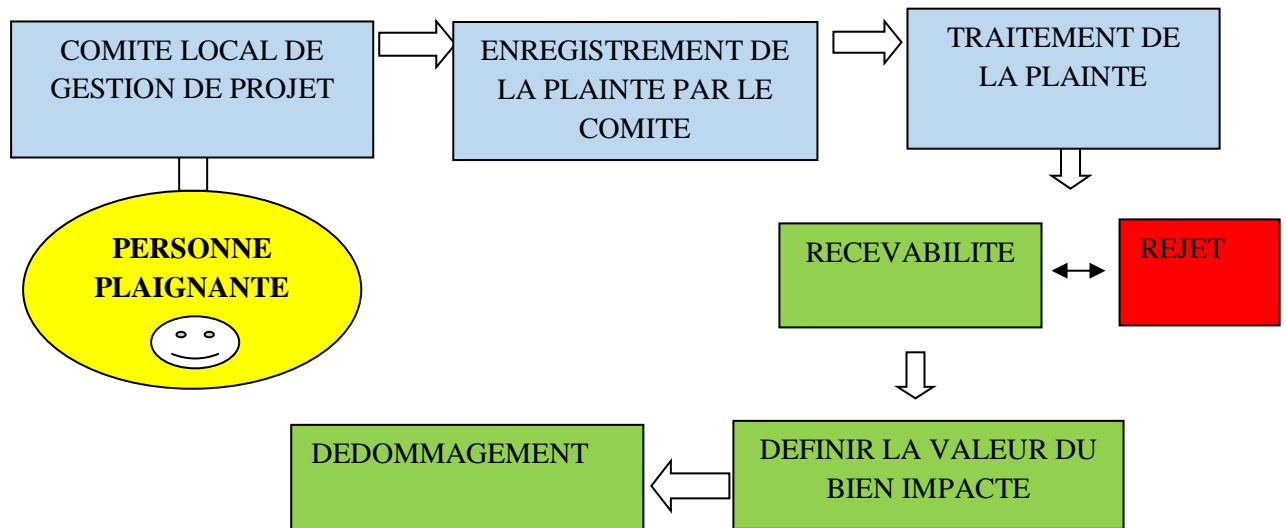
- Destruction de cultures ;
- Violation de sites sacrés ;
- Destruction des activités génératrices de revenus ;
- Destruction de la faune et la flore.

La recevabilité de ces plaintes sera jugée par ce comité et traitée dans un délai de soixante-douze heures (72h).

Enfin le comité de gestion de plainte sera chargé de dédommager les personnes affectées par le projet mais aussi d'assurer le suivi. Ces dédommagements s'effectueront en espèce, paiements électroniques ou en nature compte tenu de milieu rural.

9.2.2 Le mécanisme de gestion de plainte

Le mécanisme de gestion de plainte comporte l'ensemble des principaux éléments indiqués ci-dessous.



Source : 2D Consulting Afrique juin 2018

Toutes les plaintes seront adressées au comité de gestion de plainte composé de leader communautaire ou représentant de la communauté, représentant de CI ENERGIE, d'un ingénieur conseil et d'ONG. Ce comité dans un premier temps procédera à l'enregistrement et au traitement des plaintes afin de déterminer si celles-ci sont recevables ou non. Dans un second temps, le comité aura la lourde tâche de définir des valeurs qui seront affectées aux biens impactés par le projet. Enfin, s'en suivra les dédommagements ou les compensations prévus pour les personnes affectées suivant un délai d'une semaine. Ce délai comporte les trois jours de traitement de la plainte et quatre jours pour le

dédommagement des personnes affectées.

9.3 Mécanisme de gestion en cas de conflit.

9.3.1 Comité de gestion de conflit

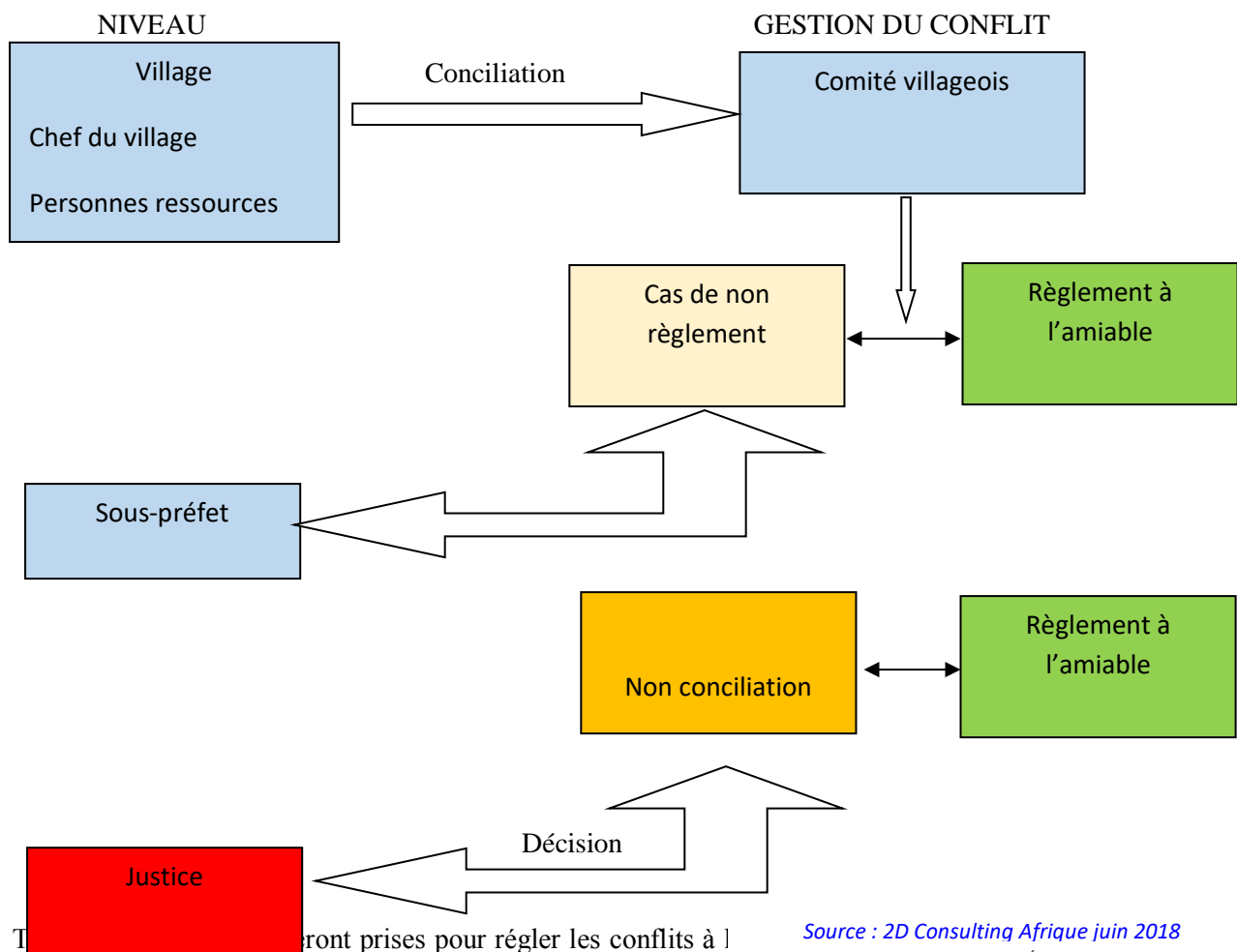
Un comité de gestion de conflit sera mis en place dans le cadre du projet. Ce comité sera composé:

- Leader communautaire comprenant : les chefs de terre ; chef de canton ; guide religieux ;
- Les représentants de CI ENERGIES
- Les sous-préfets etc.;

Ce comité est chargé d'identifier au préalable les conflits afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'atténuations.

En cas de conflit, ce comité devra œuvrer en vue d'une résolution du conflit à l'amiable dans de bref délai.

9.3.2 Mécanisme de gestion de conflit



Toutes les mesures seront prises pour régler les conflits à l'amiable. Les médiateurs coutumiers, religieux, leaders communautaires seront chargés de la résolution des conflits entre les différentes parties. En cas de non règlement, la résolution est confiée à la sous-préfecture qui sera chargée de poursuivre la médiation entre les parties. En cas de non conciliation au niveau de la sous-préfecture, les personnes en conflit pourront saisir la justice pour un règlement définitif.

9.4 Besoin pour le fonctionnement du comité de gestion de plainte et de conflit

- Le local ;
- La logistique ;
- Les moyens de communication ;
- Contractualisation d'un ingénieur conseil ;
- Contractualiser un chargé de suivi évaluation
- Formation des acteurs

10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION

10.1 Procédure de notification

En termes de participation et consultations publiques dans le cadre de l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées par le projet, conformément aux procédures prévues dans le cadre de la SO2 du SSI de la Banque, les étapes suivantes sont entreprises:

- Diffusion du PCR aux parties prenantes ;
- Information sur l'élaboration du (des) PAR par sous-projet ;
- Restitution des données de bases au démarrage de la préparation du (des) PAR ;
- Diffusion de la date butoir d'éligibilité au public ;
- Diffusion des principes et barèmes d'indemnisation tels qu'ils sont prévus;
- Enquête socio-économique participative auprès des PAPs, pour permettre de mieux les connaître, de poursuivre la démarche d'information personnalisée, de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le Projet ;
- Entretiens avec les autorités locales et autres intervenants locaux;
- Restitution et recueil des avis, préoccupations des populations riveraines et PAPs sur le PAR élaboré à la suite des instructions du PCR ;
- Diffusion publique du résumé du PAR adopté ;

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation seront correctement documentées.

10.2 Consultations déjà réalisées

Le Gouvernement Ivoirien a adopté la démarche participative pour la conception et la mise en œuvre du projet. Le processus de participation / consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement toutes les parties prenantes et particulièrement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Pour ce faire, il y a eu de nombreux entretiens avec les responsables de services publics et projets dans les huit régions, les autorités villageoises, les populations de la zone et les personnes affectées par le projet.

Pour l'heure dans le cadre de l'élaboration du PCGES et du PCR, la participation / consultation publique a été organisées comme suit:

- rencontres des autorités préfectorales;
- des services techniques ;
- enquêtes/entretien avec les populations riveraines.

Les rencontres avec les autorités régionales & locales (préfet, secrétaire général de préfecture, sous-préfet), et les services Etatiques ayant une implication directe ou indirecte dans les questions

d'environnement et/ou d'accès à l'électricité dans la zone d'intervention du projet se sont tenues dans différentes localités concernées par le projet. Ces rencontres avaient pour objectifs spécifiques:

- d'informer de façon détaillée les autorités et les acteurs sur le contenu du projet pour leur implication active dans sa mise en œuvre,
- de partager les enjeux du projet avec les acteurs,
- de recueillir leurs avis, préoccupations et les différentes recommandations pour une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre du projet,
- de recueillir leurs opinions et suggestions ainsi que leurs attentes et les préoccupations par rapport à la réalisation du projet dans le but d'optimiser et de faciliter leur adhésion.

Enfin, dans le cadre de la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale, l'ANDE a également organisé les consultations et les enquêtes publiques pour s'assurer de la conformité des actions entreprises dans le sens de valider la démarche.

Dans l'ensemble, les populations et les autorités consultées sont très heureuses du projet et de ce que l'Etat de la Côte d'Ivoire ait pensé à améliorer leurs conditions vie à travers le projet.

10.3 Consultations futures

La consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :

- l'étude socio-économique ;
- de l'évaluation de l'impact environnemental ;
- -et de la négociation de l'indemnisation à verser aux personnes affectées (rédaction et lecture du contrat d'indemnisation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, des enquêtes de commodo et incommodo, le remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du projet, etc.

Pour renforcer la consultation, la communication et la participation de tous les acteurs, un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) doit être élaboré lors de l'élaboration du PAR. L'objectif du plan est de fournir les informations pertinentes aux parties prenantes cibles et populations et ce afin de minimiser les risques d'incompréhensions entre le projet et les parties prenantes du fait du manque d'information.

Les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées aux ayants droits car elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et porteront sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits : (i) pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ; (ii) seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition (voir procédures pour plus de détails).

10.4 Diffusion du PAR

Après approbation du présent PCR par la Banque, il fera l'objet d'une diffusion auprès des parties prenantes du projet et le résumé sera diffusé sur le site de la Banque au moins 30 jours avant son passage au Conseil d'administration de la Banque.

Par la suite le (les) PAR des sous projets feront l'objet du même acte au niveau des parties prenantes et de la Banque.

11. CALENDRIER D'EXECUTION

Le planning général des activités liées à l'indemnisation et à la réinstallation des PAP est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau: Calendrier global de mise en œuvre des PARs

Etapes	Responsabilités	Echéance
Finalisation du tracé de la ligne et réalisation du piquetage	CI-ENERGIES	Dès le démarrage du projet
Elaboration du (des) PAR des sous projets	CI-ENERGIES	Dès la finalisation du tracé
Publication de PAR + Consultations et communication pour la mise en œuvre du PAR définitif	Unité de gestion du projet	Dès la disponibilité du PAR définitif
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Unité de gestion du projet + Organes de mise en œuvre du PAR	Au fur et à mesure qu'ils sont préparés.
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable et constitution des dossiers d'indemnisation	Unité de gestion du projet + Organes de mise en œuvre du PAR	Dès que la notification est faite Aux personnes affectées concernées
Suivi des étapes d'approbation et de publication des listes de PAPs	Unité de gestion du projet	Processus continu à partir de l'enclenchement
Indemnisation des PAPs	Unité de gestion du projet	Processus continu, opérant au fur et à mesure de la clôture des dossiers
Libération des emprises	Unité de gestion du projet	Après le paiement effectif
Début des travaux	Unité de gestion du projet	Après libération des emprises des travaux
Gestion des plaintes	Unité de gestion du projet	Continu et au cas par cas
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Unité de gestion du projet	Continu durant toute la mise en œuvre

12. ESTIMATION DU BUDGET

12.1 Budget estimatif

A ce stade de la pré-évaluation, le tracé technique définitif n'ayant pas été défini pour identifier et recenser les personnes affectées par les travaux, on ne peut fournir qu'une estimation du budget pour l'indemnisation et la réinstallation du PAEMIR.

Le budget définitif ne pourra être connu qu'à l'issue de l'élaboration du PAR de chacun des sous projets.

Le budget estimatif provisoire s'élève à environ **966 000 000 FCFA** comme détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce budget sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises dans le cadre de l'élaboration des PAR de chaque sous-projet. .

Tableau : Coût indicatif total

Désignation	Coût total (FCFA)
1. Indemnisation et Compensation	
1.1 Cultures, arbres utiles détruites	400 000 000
1.2 Indemnisation des lots et bâtis	50 000 000
1.3 Assistances (aides aux personnes vulnérables, etc.)	50 000 000
1.4 Provision gestion des imprévus	50 000 000
Sous total 1	550 000 000
2. Elaboration (du)des PAR	
2.1 Elaboration du (des) PAR par un cabinet d'étude	120 000 000
Sous total 2	120 000 000
3. Mise en œuvre du (des) PAR	
3.1 Frais de fonctionnement des organes de mise en œuvre	50 000 000
3.2 Communication / PEPP	50 000 000
3.3 Renforcement des capacités	50 000 000
3.4 Recrutement d'ONGs	50 000 000
Sous total 3	200 000 000
4. Suivi/Evaluation	
4.1 Suivi/Evaluation	50 000 000
Sous total 4	50 000 000
Total	920 000 000
Imprévus/inflation (5%)	46 000 000
Total Général	966 000 000

12.2 Plan de financement

CI-ENERGIES prend en charge le financement du plan de réinstallation sur son propre budget d'investissement. Une provision annuelle devra être faite sur le budget 2019, voire 2020 en fonction de la planification des travaux et de la libération des emprises.

13. DISPOSITIONS POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION

Le présent PCR recommande la mise en place d'un véritable dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du (des) PAR qui seront élaborés avant le démarrage du projet.

13.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation,
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, élevage, activités commerciales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	- Nombre des réunions organisées et niveaux de participation des PAPs
Négociation et indemnisation	- Nombre d'actifs (perdus et compensés dans les délais convenus) Nombre de PV d'accords signés
Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre PV de résolutions (accords)

Un Rapport annuel de suivi spécifique aux actions de Réinstallation sera préparé par l'unité de gestion du projet.

13.2 Evaluation de la mise en œuvre du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de Cameroun, ainsi qu'avec la politique de la Banque Africaine de Développement,
- Evaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la Réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

14 REFERENCES ET CONTACTS

14.1 Références

Le résumé a été élaboré sur la base des documents suivants :

TITRES	AUTEUR
Rapport du Plan Cadre de Réinstallation (PCR) dans le District du ZANZAN – Aout 2018	BRL INGENIERIE CI
Rapport du Plan Cadre de Réinstallation (PCR) de 85 localités du district de Woroba – Aout 2018	CECAF INTERNATIONAL
Rapport du Plan Cadre de Réinstallation (PCR) du district des Savanes – Aout 2018	2D CONSULTING AFRIQUE

14.2 Contacts

Pour d'autres informations complémentaires, s'adresser à :

Pour CI-ENERGIES Abidjan Côte d'Ivoire

- M. OUATTARA Oumar, Environnementaliste, E-mail : rouattara@cinergies.ci

Pour la Banque Africaine de Développement (BAD)

- Raymond KITANDALA, Chargé du projet, Email: R.KITANDALA@afdb.org
- Pierre Hassan SANON, Spécialiste Principal en Développement Social, Email: h.sanon@afdb.org